

4.21.10 Chutes à déchets

Les chutes à déchets doivent être doublées de métal non-corrosif à l'intérieur et être libres d'aspérités afin qu'aucun corps solide ne puisse adhérer à leurs parois. Elles doivent être verticales avec branches d'entrée à quarante-cinq degrés (45°) et pourvues de portes en métal fermant hermétiquement.

4.21.11 Fenestration

Les bâtiments multifamiliaux de plus de six (6) logements doivent être munis de fenêtres à verre thermos.

4.21.12 Appareils de ventilation et climatisation

Les appareils de ventilation, de climatisation et autres qui sont montés sur le toit d'un bâtiment ne doivent pas être visibles de la voie publique. Ils doivent être dissimulés par un matériau de revêtement autorisé en leur pourtour et s'harmoniser avec le bâtiment.

4.22 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HABITATIONS CONSTRUITES A MOINS DE 50 METRES D'UNE VOIE FERREE

Les habitations construites à moins de 50 mètres d'une voie ferrée doivent être implantées de façon à ne pas créer d'ouverture trop grande entre les bâtiments et éviter la réflexion du son entre ceux-ci. Le mur du côté de la voie ferrée doit être insonorisé de telle sorte que le niveau à l'intérieur du bâtiment respecte le niveau ambiant d'une pièce située dans un immeuble comparable éloigné de la source de bruit et ne dépasse jamais le seuil maximum de 45 dB(A).

Les murs ayant façade sur la voie ferrée doivent être aveugles ou comporter des ouvertures vitrées respectant les dispositions suivantes:

- a) Les vitres doivent être d'épaisseur double ou triple, d'un minimum de 3 mm par verre. Un espace vide d'un minimum de 75 mm doit être prévu entre les vitres.
- b) Les vitres doivent être fixées et scellées, sans aucun mécanisme d'ouverture.
- c) La superficie vitrée maximum permise par logement dans le mur ayant façade sur la voie ferrée est limitée à cinq pour cent (5%).

Les balcons et les portes sont prohibés du côté des murs ayant façade sur la voie ferrée.

Les pièces des logements doivent être agencées de façon à réduire le bruit au niveau des pièces sensibles, comme les chambres, la salle de séjour et la salle à manger. Les chambres doivent donc se situer du côté opposé au mur ayant façade sur les voies ferrées.

Les habitations peuvent également amoindrir le niveau de bruit en prévoyant du côté du mur ayant façade sur les voies ferrées les corridors, les passages ou les pièces d'entreposage.

4.23 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESCALIERS

Tous les escaliers doivent prévoir une main courante d'une hauteur minimum de 0.8 mètre (2.6'). La profondeur des marches ne doit pas être de moins de vingt-trois centimètres (9") plus l'astragale et la hauteur des contremarches ne doit pas dépasser vingt-et-un centimètres (8.3").

Sauf pour le cas des escaliers desservant un seul logement, l'espace compris sous un escalier construit en partie ou en totalité de matériaux combustibles doit être laissé complètement ouvert et libre de tout encombrement, ou complètement fermé et sans ouverture.